

date de dépôt : 11 décembre 2020

demandeur : CPV SUN 40, représenté par
Monsieur GARCON JULIEN

pour : l'installation d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance de 6,67 Mwc comprenant
les panneaux photovoltaïques sur structure fixe
(enceinte clôturée d'environ 11,15 ha) 4 postes
techniques et une clôture.

adresse terrain : lieu-dit CAUSSE DE BENNE, à
Saint-Jean-Lespinasse (46400)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 décembre 2020 par SARL, CPV SUN 40, représenté par Monsieur GARCON JULIEN demeurant 47 RUE J.A. SHUMPETER, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant les panneaux photovoltaïques sur structure fixe (enceinte clôturée d'environ. 11,15 ha) 4 postes techniques et une clôture ;
- sur un terrain situé lieu-dit CAUSSE DE BENNE, à Saint-Jean-Lespinasse (46400) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) et à la mairie de Saint-Jean-Lespinasse ;

Vu les pièces fournies en date du 06/04/2021 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté le 30/06/2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), approuvé le 16/01/2018, modifié le 25/05/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26/02/2004 ;

Vu le règlement de la zone N du PLU ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 07/10/2021 ;

Vu le mémoire en réponse émis par le demandeur à l'avis de l'Autorité environnementale en février 2022 ;

Vu l'arrêté DDT/UPE n°E-2022-266 de la préfète du Lot en date du 19/10/2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique, tenue du 08/11/2022 au 09/12/2022 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire-enquêteur en date du 03/01/2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 12/05/2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de Saint-Jean-Lespinasse en date du 11/01/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil municipal de Saint-Céré en date du 06/07/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 05/07/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental du Lot en date du 21/09/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Centre des monuments nationaux en date du 21/09/2021 ;

Vu la consultation du Service départemental d'incendie et de secours du 11/05/2021 ;

Vu le décret du 20/07/2022 nommant Madame Mireille LARRÈDE en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans l'hypothèse suivante : [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dont l'énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lespinasse est soumis à la procédure d'évaluation environnementale, au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'en vertu de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet, notamment sur la biodiversité, le patrimoine culturel et le paysage ;

Considérant que la procédure d'évaluation environnementale a notamment pour vocation de permettre à l'autorité compétente d'assortir au besoin sa décision de prescriptions destinées à éviter les incidences négatives notables sur l'environnement, à réduire celles qui ne pourraient pas être évitées et à compenser celles qui ne pourraient ni être évitées, ni réduites ;

Considérant, en vertu de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du même code, rendues obligatoires et visant à compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité dans le cadre de la réalisation d'un projet ; que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; que ces mesures ne sauraient se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ; enfin que, si les atteintes liées à un projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, ledit projet ne doit pas être autorisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant, conformément au SRADDET Occitanie, qu'afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (règle n°16), il convient notamment de préserver les zones humides et les trames vertes et bleues ;

Considérant, en vertu du Schéma régional de cohérence écologique et du SCoT applicable, que les terrains d'implantation du projet sont identifiés comme constitutifs du dispositif de trame verte et bleue, au sein d'un réservoir de biodiversité de type « milieux boisés » et aux abords d'un corridor écologique du même type ;

Considérant que le projet est implanté au sein de la zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Lespinasse ;

Considérant, pour ce qui concerne les enjeux environnementaux, et en l'état des données fournies au titre de l'étude d'impact, que les inventaires écologiques n'ont pas été effectués au cours des quatre saisons de l'année ; qu'aucune prospection n'a été réalisée au cours des mois de décembre et janvier ; qu'aucune étude spécifique sur le terrain n'a par ailleurs été réalisée ni n'est présentée pour déterminer la présence de zones humides ;

Considérant à ce titre que l'Autorité environnementale juge la pression d'inventaire insuffisante ; que celle-ci ne permet pas, en l'état, de confirmer les espèces présentes et l'évaluation des enjeux naturalistes, notamment à l'égard des chiroptères et des oiseaux potentiellement hivernants ;

Considérant à cet égard, conformément au contenu de l'étude d'impact et de la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale, qu'aucun inventaire naturaliste complémentaire n'a été effectué au cours de la période hivernale ;

Considérant que la pression d'inventaire doit donc être regardée comme insuffisante ; que les espèces présentes sur le site de l'emprise du projet n'ont pas pu être confirmées et que les enjeux naturalistes n'ont pas été suffisamment évalués ;

Considérant que le niveau d'impact du projet sur les habitats naturels est insuffisamment apprécié ; que lesdits habitats impactés sont en outre identifiés en tant que réservoir de biodiversité par les documents d'urbanisme supérieurs ; que, dans ce contexte, la séquence d'évitement et de réduction proposée ne permet pas d'évaluer et minimiser la perte de biodiversité induite par le projet ;

Considérant, conformément aux dispositions précitées du code de l'environnement et aux éléments susmentionnés, qu'une mesure de compensation doit être apportée sous la forme d'une équivalence écologique dûment étudiée ; que cette mesure compensatoire doit être de nature à permettre une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité au moyen notamment d'un plan de gestion écologique localisant la mesure, précisant son contenu et ses modalités techniques de mise en œuvre ; que cette mesure doit, en outre, tenir compte des résultats d'inventaires écologiques complétés sur les quatre saisons ;

Considérant à cet égard, conformément au contenu de l'étude d'impact et de la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale, qu'aucune mesure de compensation environnementale n'a été définie dans le cadre du projet ;

Considérant, dans ce contexte, que les atteintes liées au projet ne sont ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ; qu'il doit par conséquent être fait application des dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement et de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs, que sur le plan paysager, le projet est implanté sur une position extrêmement sensible, située au faite du causse de Benne sur les hauteurs dominant la vallée de la Bave ; que la sensibilité du site du projet aux covisibilités lointaines est exacerbée par sa situation en vis-à-vis et en surplomb d'éléments marquants du territoire, notamment le village de Loubressac, le château de Castelnaud et le château de Saint-Laurent-les-Tours à l'égard desquels il présente des enjeux élevés ;

Considérant que le porteur de projet a proposé dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale l'évitement de la partie nord-est du site ; que néanmoins, cette seule mesure n'est pas de nature à garantir l'absence d'atteinte à la qualité des abords et perspectives lointaines de ces monuments historiques ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments concernant les masques végétaux existants ou à mettre en œuvre dans le cadre du projet, celui-ci ne comprend aucune mesure de nature à garantir l'absence d'atteinte aux enjeux identifiés à l'égard des paysages ;

Considérant, par conséquent, que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant les panneaux photovoltaïques sur structure fixe sur une superficie d'environ 11,15 ha, par sa situation et sa superficie, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant, à titre conclusif, que l'étude d'impact comporte des inexactitudes, omissions et insuffisances ; qu'au demeurant, elle ne permet pas à l'autorité compétente d'apprécier de manière appropriée l'ensemble des incidences notables directes et indirectes du projet ; que ne peuvent donc pas être prescrites les éventuelles mesures assortissant la décision d'octroi et destinées à éviter les incidences négatives notables, à réduire celles qui ne pourraient pas être évitées ou à compenser celles qui ne pourraient être ni évitées ni réduites ;

Considérant qu'aux termes du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-Lespinasse et de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme en vigueur n'autorise les « installations liées et nécessaires au fonctionnement du service public » en zone naturelle (N) qu'à la condition que celles-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant qu'un ouvrage de production d'énergie photovoltaïque au sol constitue une installation pouvant être regardée comme d'intérêt collectif et nécessaire au fonctionnement du service public ;

Considérant cependant, au regard de l'ensemble des éléments susvisés, que le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et qu'il est également de nature à porter atteinte aux paysages et aux enjeux identifiés à ce titre ;

Considérant par conséquent que le projet ne saurait être regardé comme compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Lespinasse ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cahors, le

20 FEV. 2023

La préfète du Lot



Mireille LARRÈDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément au décret 2022-1379 du 29/10/2022 s'appliquant aux décisions relatives aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW, prises entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2026, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.